Le Moniteur

Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

DIRECTEUR GENERAL
Fritzner Beauzile

170e Année No. 205	**PORT-AU-PRINCE**	*Lundi 26 Octobre 2015*

SOMMAIRE

- *Décret portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense (MD).*
- *Décret modifiant celui du 18 février 2011 révisant celui du 6 octobre 2004 sur la Pension Civile de Retraite, améliorant les conditions des Agents de l'Administration Publique.*
- *Arrêté nommant la citoyenne Michelle PAULTRE, Directeur Général Adjoint au Ministère du Commerce et de l'Industrie.*

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

DÉCRET

MICHEL JOSEPH MARTELLY
PRÉSIDENT

Vu la Constitution, notamment ses articles 52-1, 52-3, 136, 167, 263, 264 et 266 ;

Vu la Loi du 17 août 1979 remplaçant la Banque Nationale de la République d'Haïti (BNRH) par deux (2) institutions autonomes: la Banque de la République d'Haïti (BRH) et la Banque Nationale de Crédit (BNC) ;

Vu le Décret du 17 mai 1990 dotant le Ministère de la Défense Nationale d'une structure organisationnelle de nature à lui permettre de remplir sa mission avec efficacité et efficience ;

Vu la Loi du 9 septembre 2002 portant sur le Code des Investissements modifiant le Décret du 30 octobre 1989 relatif au Code des Investissements ;

Vu le Décret du 16 février 2005 portant sur la préparation et l'exécution des Lois de Finances ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'État ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant révision du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret du 23 novembre 2005 établissant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif;

Vu le Décret du 17 mars 2006 créant au Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) un Service Technique Déconcentré dénommé : « Inspection Générale des Finances » (IGF) ;

Vu la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'organisation et le fonctionnement du Ministère de la Défense ;

Considérant qu'il importe d'assurer la régulation et le contrôle de toute action publique ou privée relevant du domaine de la défense;

Considérant qu'il est nécessaire de formuler la politique du Gouvernement dans le domaine de la défense dans toutes ses dimensions dans le cadre de la politique générale définie par le Chef du Gouvernement ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer de voies et moyens adéquats pour assurer la défense du territoire national, en tout temps, contre toutes agressions externes et internes ;

Considérant que, pour garantir et préserver l'intégrité et l'unité du territoire de la République, il importe de doter le Ministère de la Défense d'un cadre organique approprié ;

Considérant que le Pouvoir Législatif est, pour le moment, inopérant et qu'il y a alors lieu pour le Pouvoir Exécutif de légiférer par Décret sur les objets d'intérêt public ;

Sur le rapport du Ministre de la Défense ;

Et après délibération en Conseil des Ministres ;

DÉCRÈTE

TITRE 1er
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er.- Le présent Décret porte organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense, désigné sous le sigle MD.

Article 2.- Le Ministère de la Défense est l'organisme central de l'État Haïtien qui a pour mission de formuler la politique du Gouvernement dans le domaine de la Défense dans toutes ses dimensions dans le cadre de la politique générale définie par le Chef du Gouvernement. Il assure la régulation et le contrôle de toute action publique ou privée relevant de son domaine de compétence.

Article 3.- Le présent Décret ne porte pas organisation et fonctionnement des Services techniquement déconcentrés et techniquement décentralisés du Ministère de la Défense qui sont régis par leurs propres lois organiques.

TITRE II
ATTRIBUTIONS

Article 4.- Dans le cadre de sa mission, le Ministère de la Défense a pour attributions de :

1) Assurer la défense du territoire terrestre, frontalier, maritime, fluvial et aérien de la République;

2) Assurer la sécurité et l'intégrité matérielle du territoire, de la population, et contribuer à la sécurité nationale dans toutes ses dimensions ;

3) Participer au maintien de la paix sur tout le territoire de la République dans les cas de force majeure ;

4) Participer à l'élaboration et à la coordination des mesures à prendre, en cas de guerre, de troubles civils ou de catastrophes naturelles ;

5) Veiller au développement, à la modernisation et à l'entretien des infrastructures militaires ;

6) Pourvoir au respect des lois, mesures, alliances, conventions, accords, traités et autres instruments juridiques relatifs à la Défense ;

7) Assurer le contrôle de la fabrication, l'achat, la vente, la distribution des armes de guerre, munitions, équipements et explosifs, sur le territoire national, conformément aux législations internationale et nationale;

8) Etablir les cartes militaires de la République ;

9) Elaborer et superviser la politique de formation et d'éducation professionnelles des membres des forces de défense en vue d'assurer leur polyvalence et leur intégration ;

10) Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans nationaux de lutte contre les trafics illicites de biens, de stupéfiants, d'armes et de personnes, la piraterie et le terrorisme, dans le cadre des accords, traités et conventions relatifs au crime transnational organisé ;

11) Délivrer, s'il y a lieu, les permis de construire dans le voisinage d'un ouvrage à caractère militaire ;

12) Contrôler l'acquisition, l'importation, l'exportation, ainsi que l'utilisation de l'équipement et du matériel militaires;

13) Collecter et gérer toutes les informations relatives à la défense nationale ;

14) Coordonner la participation des forces de défense aux tâches de développement ;

15) Assurer la gestion des décorations militaires ;

16) Participer à l'organisation et à la supervision des activités du Service Civique Mixte Obligatoire (SCMO) en conformité avec les dispositions de l'article 268 de la Constitution ;

17) Participer à la lutte contre la cybercriminalité ;

18) Participer à l'organisation et à la supervision du Service Militaire en conformité avec les dispositions de l'article 268 de la Constitution ;

19) Exercer toutes autres attributions découlant de sa mission en conformité avec la Constitution et la loi.

TITRE III

DISPOSITIONS ORGANIQUES

Article 5.- Pour remplir sa mission, le Ministère de la Défense dispose de structures organisées comme suit :

1) Services Centraux ;

2) Services Territorialement Déconcentrés ;

3) Services Techniquement Déconcentrés ;

4) Services Techniquement Décentralisés ;

5) Forces Armées d'Haïti.

Article 6.- Il est placé à la tête du Ministère de la Défense une personnalité qui porte le titre de Ministre.

Article 7.- A ce Ministre, peuvent être adjoints un ou plusieurs Secrétaires d'État dont les attributions seront définies par Arrêté du Premier Ministre contresigné par le Ministre.

CHAPITRE 1er

SERVICES CENTRAUX

Article 8.- Les Services Centraux du Ministère de la Défense sont chargés de la préparation, du pilotage, du suivi, du contrôle, de l'évaluation et de la mise en œuvre des politiques publiques dans le domaine de la défense.

Article 9.- Les Services Centraux du Ministère de la Défense sont :

1) Le Secrétariat Privé ;

2) Le Cabinet du Ministre ;

3) La Direction Générale ;

4) Les Directions.

Section 1re.- Attributions du Ministre

Article 10.- Le Ministre de la Défense a pour attributions de :

1) Assurer la représentation officielle du Ministère et, sur demande expresse, celle de l'Exécutif ;

2) Elaborer la politique sectorielle du Ministère dans le cadre de la politique générale définie par le Chef du Gouvernement ;

3) Orienter, diriger, coordonner, superviser et évaluer toutes les activités du Ministère ;

4) Elaborer et présenter aux organismes compétents les avant-projets du budget du Ministère ;

5) Approuver les budgets des organismes déconcentrés relevant du Ministère ;

6) Exercer ses pouvoirs de tutelle et de contrôle conformément aux lois et règlements en vigueur;

7) Veiller à l'exécution des lois et de toutes mesures prises en matière de Défense ;

8) Passer, au nom du Ministère, des marchés publics et autres contrats administratifs, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

9) Donner délégation de pouvoir conformément à ce qui est établi par la loi ;

10) Veiller à la représentation de l'État en justice pour les actes et faits relevant des agents du Ministère dans et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

11) Préparer, dans le cadre de ses domaines de compétence les décisions gouvernementales devant être soumises à la sanction du Conseil des Ministres ;

12) Préparer et présenter au Premier Ministre des rapports périodiques sur sa gestion ;

13) Présenter et soutenir devant le Parlement les projets de loi adoptés par le Conseil des Ministres dans les domaines de sa compétence ;

14) Créer, au besoin, pour le secteur dont il a la charge, un Conseil d'Orientation Stratégique et, le cas échéant, un Conseil Consultatif;

15) Exercer toutes autres attributions qui lui sont dévolues par la Constitution, la loi et les règlements.

Article 11- Conformément au Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'État, le Ministre de la Défense, dans l'exercice de ses attributions, dispose des structures d'appui suivantes:

1) Un Secrétariat Privé ;

2) Un Cabinet.

Article 12.- Compte tenu de la mission du Ministère de la Défense et de son caractère organique spécifique lié à l'institution militaire, outre des structures d'appui établies par ledit Décret, le Ministre de la Défense, dans l'exercice de ses attributions, dispose, entre autres, comme structures d'appui de :

1) Le Bureau des Officiers Généraux ;

2) La Commission Permanente de la Défense Nationale.

Sous-section 1re.- Secrétariat Privé du Ministre

Article 13.- Le Secrétariat Privé du Ministre est chargé de toutes les questions d'intendance du Ministre et d'assurer le suivi administratif de toutes les décisions prises dans l'exercice de ses fonctions. Il a pour attributions de :

1) Tenir et traiter les correspondances du Ministre ;

2) Etablir et tenir à jour le calendrier d'activités du Ministre ;

3) Aménager les rencontres et rendez-vous du Ministre ;

4) Elaborer les rapports et comptes-rendus des réunions présidées par le Ministre ;

5) Gérer, classer, cataloguer et archiver les dossiers du Ministre ;

6) Accomplir toutes autres tâches connexes sur demande du Ministre.

Sous-section 2.- Cabinet du Ministre

Article 14.- Le Cabinet du Ministre est un organe de conception, de réflexion, de conseil et de mission, placé auprès du Ministre et qui l'assiste dans la formulation et l'application de la politique sectorielle du Ministère.

Article 15.- Les membres du Cabinet du Ministre ont pour attributions de :

1) Assister le Ministre dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Ministère ;

2) Etudier et analyser les problèmes spécifiques soumis à leur examen par le Ministre se rapportant notamment aux questions juridiques, politiques, sociales, économiques, de relations publiques et de coopération internationale ;

3) Accomplir des missions portant sur des questions liées aux activités du Ministère.

Article 16.- Le Cabinet du Ministre n'entretient pas de relations hiérarchiques mais fonctionnelles avec la Direction Générale et les autres structures du Ministère.

Article 17.- Le Cabinet du Ministre se compose de conseillers, de chargés de mission et de consultants. Il est dirigé par un Directeur de Cabinet.

Sous-section 3.- Bureau des Officiers Généraux

Article 18.- Le Bureau des Officiers Généraux est une structure composée d'Officiers Généraux actifs ou à la retraite, placés sous l'autorité directe du Ministre. Il a pour mission de conseiller le Ministre sur toutes questions d'intérêt de Défense.

Sous-section 4.- Commission Permanente de la Défense Nationale

Article 19.- La Commission Permanente de la Défense Nationale est une structure placée sous l'autorité directe du Ministre. Elle a pour mission de contribuer à déterminer les grandes lignes de la politique de défense nationale et d'identifier les différentes menaces sécuritaires. Elle est multisectorielle, pluridisciplinaire et comprend des politologues, des militaires, des professeurs d'université, des historiens, des juristes, des sociologues, des économistes et tous autres experts dans les domaines pertinents.

Section 2.- Direction Générale

Article 20.- La Direction Générale est la structure principale de gestion du Ministère. Elle assure la coordination des Directions et Unités du Ministère, ainsi que celles des Directions Départementales dépendant du Ministère.

Article 21.- La Direction Générale est placée sous la responsabilité d'une personnalité qui porte le titre de Directeur Général. Il est nommé par le Président de la République par Arrêté pris en Conseil des Ministres.

Article 22.- La Direction Générale a pour attributions de :

1) Contribuer à l'élaboration de la politique publique sectorielle du Ministère et en assurer l'application;

2) Préparer, sous l'autorité du Ministre, le programme d'activités ainsi que le budget du Ministère;

3) Assurer, sous l'autorité du Ministre, l'organisation, la direction, la coordination, le contrôle et la supervision des activités du Ministère ;

4) Veiller à l'application de la loi organique du Ministère et à l'exécution des instructions du Ministre;

5) Rendre compte au Ministre des activités de la Direction Générale et des différentes Directions et Unités, et des Services Territoriaux Déconcentrés du Ministère ;

6) Préparer les rapports biannuels sur les différentes activités du Ministère;

7) Réunir mensuellement, sous l'autorité du Ministre, les directeurs techniques en Conseil de Direction en vue d'une meilleure coordination des activités du Ministère ;

8) Valider les publications techniques produites par les Directions et Services du Ministère ;

9) Veiller au bon déroulement de la carrière des fonctionnaires du Ministère conformément au Statut Général de la Fonction Publique ;

10) Représenter le Ministre sur sa demande ;

11) Tenir à jour la liste des obligations du Ministère et veiller à leur liquidation ;

12) Participer au Forum des Directeurs Généraux prévu à l'article 101 du Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'État ;

13) Remplir les autres attributions prévues dans les règlements de l'Exécutif et les règlements internes du Ministère.

Article 23.- Pour accomplir sa mission, la Direction Générale du Ministère de la Défense dispose de cinq (5) structures d'appui :

1) Le Secrétariat Technique ;

2) L'Unité d'Etudes et de Programmation ;

3) L'Unité de Coordination des Directions Départementales ;

4) L'Unité Juridique ;

5) L'Unité de Communication.

Article 24.- Les cinq (5) structures d'appui prévues à l'article 23 ont pour mission de contribuer à la bonne marche de tout le Ministère et peuvent être sollicitées par le Ministre au besoin.

Sous-section 1re.- Secrétariat Technique

Article 25.- Le Secrétariat Technique est chargé d'apporter un appui logistique et technique et a pour attributions de:

1) Coordonner le travail de l'ensemble de la Direction Générale, notamment la préparation et le suivi du courrier ;

2) Assurer la gestion quotidienne de la Direction Générale, s'agissant des ressources humaines et de la mise en œuvre des moyens de fonctionnement ;

3) Tenir et traiter les correspondances du Directeur Général ;

4) Elaborer les rapports et comptes rendus de réunions présidées par le Directeur Général ;

5) Superviser le travail quotidien du Secrétariat ;

6) Présenter au Directeur Général un rapport trimestriel sur le fonctionnement des Unités et Services Déconcentrés du Ministère ;

7) Exercer toutes autres attributions qui lui sont confiées par le Directeur Général.

Article 26.- Le Secrétariat Technique de la Direction Générale n'entretient pas de relations hiérarchiques, mais fonctionnelles avec les autres structures du Ministère.

Sous-section 2.- Unité d'Etudes et de Programmation

Article 27.- L'Unité d'Etudes et de Programmation a pour attributions de :

1) Etablir des diagnostics et préparer les plans sectoriels ainsi que leurs modalités d'exécution ;

2) Identifier, concevoir et proposer des projets à mettre en œuvre dans le cadre des politiques sectorielles du Ministère ;

3) Analyser les implications budgétaires, économiques et sociales des programmes et des projets d'investissement public et formuler les recommandations appropriées ;

4) Préparer le plan d'action des ressources budgétaires nécessaires au développement des activités correspondantes;

5) Veiller à la cohérence des interventions des organisations non gouvernementales avec les politiques sectorielles du Ministère;

6) Veiller à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des projets sectoriels ;

7) Assurer la liaison entre le Ministère et les organismes nationaux et internationaux intéressés au financement et à l'implantation des projets entrant dans les domaines d'intervention du Ministère ;

8) Veiller à l'observance des normes et principes consacrés dans les documents contractuels et ceux relatifs à la passation des marchés publics ;

9) Participer à l'élaboration des normes et standards en matière d'analyse et de programmation et veiller à leur respect dans les différentes Directions du Ministère ;

10) Participer à l'impulsion des activités relatives au développement des nouvelles technologies de l'information ;

11) Exercer toutes autres attributions connexes relevant de son champ d'action.

Sous-section 3.- Unité de Coordination des Directions Départementales

Article 28.- L'Unité de Coordination des Directions Départementales assure la liaison entre les Services Centraux du Ministère et les Directions Départementales.

Elle a pour attributions de :

1) Opérationnaliser la politique du Ministère au niveau des départements du pays ;

2) Fournir l'encadrement et les outils nécessaires au bon fonctionnement des Directions Départementales ;

3) Fournir des informations de terrain aux autres Directions Techniques du Ministère en vue de les aider à mieux s'acquitter de leurs tâches ;

4) Veiller au maintien des liens organiques entre les Services Centraux et les Directions Départementales du Ministère;

5) Assurer sous l'autorité du Directeur Général, la Coordination, le suivi et le contrôle opérationnel des activités des Directions Départementales;

6) Participer à la détermination des objectifs des Directions Départementales ;

7) Apprécier les besoins administratifs et financiers des Directions Départementales et la répartition des moyens alloués pour leur fonctionnement ;

8) Evaluer les performances des Directions Départementales ;

9) Présenter au Directeur Général un rapport trimestriel sur le fonctionnement des Directions Départementales;

10) Exercer toutes autres attributions connexes relevant de son champ d'action.

Sous-section 4.- Unité Juridique

Article 29.- L'Unité Juridique a pour attributions de :

1) Fournir tout avis sur l'aspect légal des décisions du Ministère ;

2) Assurer la gestion de toutes les correspondances ayant un aspect légal et juridique ;

3) Donner un avis sur tout projet de contrat proposé à la signature du Ministre ;

4) Participer à toute commission traitant de dossiers à caractère juridique et légal ;

5) Examiner tout texte à caractère législatif, juridique et légal soumis à l'attention du Ministre ;

6) Assurer la fonction conseil sur tout contentieux administratif impliquant le Ministère ;

7) Exercer toutes autres attributions connexes relevant de son champ d'action.

Sous-section 5.- Unité de Communication

Article 30.- L'Unité de Communication a pour attributions de :

1) Coordonner, avec les différents Directions, Services et Unités du Ministère, la collecte des données devant servir à des fins informatives;

2) Fournir des rapports d'information permettant au Ministère de réagir par rapport aux résultats d'enquête, d'opinion, de sondages, d'articles de presse et de toutes autres publications ;

3) Coordonner, développer les sites Internet et Intranet du Ministère de la Défense ;

4) Préparer, en conformité avec la politique du Ministère, des conférences, séminaires, etc. ;

5) S'occuper, de concert avec les Directeurs techniques, de la préparation et de la diffusion du bulletin du Ministère;

6) Participer à la définition des choix d'orientation de la communication interne et externe ;

7) Coordonner les projets de communication des Directions, Services et Unités du Ministère ;

8) Participer à toutes les activités du Ministère ;

9) Exercer toutes autres attributions connexes relevant de son champ d'action.

Article 31.- Les structures d'appui sont directement rattachées à la Direction Générale et placées sous la responsabilité d'un Directeur. Ce dernier peut être assisté d'un Directeur Adjoint ou d'un Assistant-Directeur.

Section 3.- Directions

Article 32.- La Direction Générale est organisée en Directions concourant à la mise en œuvre des politiques sectorielles, chacune en ce qui la concerne, d'orienter et d'assister les Services Territoriaux Déconcentrés dans l'accomplissement des objectifs spécifiques à atteindre.

Article 33.- Les attributions découlant de la mission du Ministère de la Défense sont réparties entre les Directions suivantes:

1) La Direction des Affaires Géopolitiques et Géostratégiques ;

2) La Direction de l'Armement, de l'Équipement et des Biens ;

3) La Direction du Service Civique Mixte Obligatoire ;

4) La Direction des Systèmes d'Information et de Communication ;

5) La Direction des Relations Publiques et de la Documentation ;

6) La Direction des Opérations Spéciales ;

7) La Direction de Génie Militaire ;

8) La Direction de la Défense Civile ;

9) La Direction de Recherche et Planification Stratégique ;

10) La Direction de la Coopération Externe ;

11) La Direction des Affaires Administratives et du Budget ;

12) La Direction des Ressources Humaines ;

13) La Direction de la Défense Environnementale.

Article 34.- Chaque Direction est placée sous la responsabilité d'un fonctionnaire aux qualifications requises. Il porte le titre de Directeur. Ce dernier peut être assisté d'un Assistant-Directeur.

La Direction est divisée en services.

Article 35.- Outre les fonctions spécifiques qu'ils exercent dans le cadre des attributions des différentes Directions, les Directeurs ont pour fonctions communes de :

1) Animer et superviser les activités des Directions ;

2) Elaborer le plan de travail et les projets de budget des Directions ;

3) Préparer les rapports mensuels sur les activités des Directions à l'attention du Directeur Général aux fins de discussion en Conseil de Direction ;

4) Veiller à la discipline du personnel des Directions ;

5) Préparer le rapport annuel sur les activités des Directions ;

6) Représenter le Directeur Général à la demande de celui-ci ;

7) Exécuter et faire exécuter les instructions ou directives émanant de la Direction Générale ;

8) Signer les notes de service émanant des Directions ;

9) Accomplir les autres attributions prescrites par la loi organique et les règlements intérieurs du Ministère.

Sous-section l^re^.- Direction des Affaires Géopolitiques et Géostratégiques

Article 36.- La Direction des Affaires Géopolitiques et Géostratégiques a pour attributions de:

1) Contribuer à la définition des plans géopolitique et géostratégique au profit du Ministère et de l'institution militaire ;

2) Collecter et analyser des données géopolitique et géostratégique sur les plans économique, financier, migratoire et militaire, en faire des recommandations pour la définition de politiques et l'adoption de mesures visant la défense du territoire et des intérêts vitaux de la République ;

3) Conduire des études et diagnostic de mise à jour des données géopolitique et stratégique susceptibles de guider les politiques du Ministère, les autres Ministères sectoriels et le secteur privé, le cas échéant ;

4) Contribuer à la définition des politiques de défense du Ministère ;

5) Produire des analyses sur des bases mensuelles, trimestrielles, annuelles ou sur demande expresse du Ministre, du Gouvernement et de l'institution militaire ;

6) Travailler en synergie avec les autres Directions techniques du bureau central, les Directions Techniquement Déconcentrées et les Directions Territorialement Déconcentrées ;

7) Exercer toutes autres attributions connexes relevant de son champ d'intervention.

Sous-section 2.- Direction de l'Armement, de l'Equipement et des Biens

Article 37.- La Direction de l'Armement, de l'Equipement et des Biens a pour attributions de :

1) Assurer de concert avec l'institution militaire, la définition, l'acquisition, la distribution et le contrôle des armes de poing et de guerre, de l'équipement militaire et des biens à fournir aux forces de défense et de sécurité de la République ;

2) Veiller à la standardisation de l'armement, de l'équipement et des biens destinés à des fins militaires en conformité aux normes internationales régissant la matière, au principe de non-prolifération et de non détention d'armes prohibées et de destruction massive ;

3) Définir de concert avec l'institution militaire des plans d'armement, d'équipement et de biens des forces militaires;

4) Evaluer de concert avec l'institution militaire, sur une base annuelle et tenant compte des progrès technologiques, les besoins en armement, en équipements et en biens destinés aux forces militaires ;

5) Produire de concert avec l'institution militaire des rapports annuels et circonstanciés, classés sous la rubrique « Secret Défense », sur l'état de l'armement, de l'équipement et des biens des forces de défense et de sécurité de la République ;

6) Contribuer à la définition des politiques de défense du Ministère ;

7) Travailler en synergie avec les autres Directions techniques du bureau central, les Directions Techniquement Déconcentrées et les Directions Territorialement Déconcentrées ;

8) Exercer toutes autres attributions connexes relevant de son champ d'intervention.

Sous-section 3.- Direction du Service Civique Mixte Obligatoire

Article 38.- La Direction du Service Civique Mixte Obligatoire a pour attributions de :

1) Définir le programme de formation civique et morale sur la base des principes de discipline militaire avec une orientation vers certaines filières professionnelles et universitaires selon la demande du marché ;

2) Dispenser à des jeunes haïtiens notamment ceux en situation d'échec scolaire, une formation civique, morale et de discipline militaire, assortie d'une formation professionnelle adaptée ;

3) Faire participer les jeunes à la mise en valeur et au développement des collectivités locales ;

4) Préparer les jeunes à toute action éventuelle dans le cadre des plans de secours et d'aide aux populations en cas de cyclone, inondation et tout autre désastre ;

5) Assurer le suivi de la mise en application et la révision du programme défini selon l'évolution du contexte social et politique du pays ;

6) Servir de mécanisme d'accompagnement, de placement des diplômés dans les entreprises d'embauche, et faciliter la réinsertion sociale des jeunes en situation d'échec scolaire ;

7) Rédiger, en collaboration avec d'autres Ministères sectoriels, Organismes concernés et intéressés par la problématique, un manuel d'éducation civique et morale ;

8) Constituer une base de données, un système d'informations intégré et de suivi à l'intention des jeunes dès leur entrée au Service Civique Mixte Obligatoire (SCMO) jusqu'au niveau optionnel universitaire ;

9) Contribuer à la définition des politiques de défense du Ministère ;

10) Travailler en synergie avec les autres Directions techniques du bureau central, les Directions Techniquement Déconcentrées et les Directions Territorialement Déconcentrées ;

11) Exercer toutes autres attributions connexes relevant de son champ d'intervention.

Sous-section 4.- Direction des Systèmes d'Information et de Communication

Article 39.- La Direction des Systèmes d'Information et de Communication a pour attributions de :

1) Assurer la mise en place et la gestion des systèmes d'information et de communication du Ministère ;

2) Assurer la maintenance et la mise à jour des systèmes d'information et de communication du Ministère ;

3) Définir et mettre en œuvre des programmes de formation en la matière;

4) Travailler de concert avec la Direction de la Recherche et Planification Stratégique dans la recherche et le développement de logiciels sécuritaires en la matière ;

5) Evaluer, en fonction des avancées technologiques, l'état des systèmes d'information et de communication du Ministère, et produire des recommandations aux fins d'adoption de mesures correctives et d'adaptation ;

6) Détecter en matière de lutte contre la cybercriminalité toute agression ou attaque tant interne qu'externe susceptible de corrompre ou détruire les systèmes d'information et de communication, de mettre en péril la sécurité nationale ;

7) Produire des rapports mensuels, trimestriels, annuels et circonstanciés en la matière ;

8) Travailler en collaboration avec l'institution militaire en la matière ;

9) Contribuer à la définition des politiques de défense du Ministère ;

10) Travailler en synergie avec les autres Directions techniques du bureau central, les Directions Techniquement Déconcentrées et les Directions Territorialement Déconcentrées ;

11) Exercer toutes autres attributions connexes relevant de son champ d'intervention.

Sous-section 5.- Direction des Relations Publiques et de la Documentation

Article 40.- La Direction des Relations Publiques et de la Documentation a pour attributions de :

1) Définir et mettre à jour la politique de relations publiques du Ministère;

2) Assurer la promotion de la politique du Ministère ;

3) Assurer la gestion et la mise à jour de la documentation du Ministère ;

4) Evaluer les besoins du Ministère en matière d'ouvrages, de documents écrits, audio, visuels, virtuels en matière de Défense et de tout autre domaine connexe ;

5) Assurer le classement, le déclassement et la surveillance des documents ou dossiers classés « Secret Défense » ;

6) Assurer l'informatisation de gestion de la documentation du Ministère ;

7) Assurer la gestion et la maintenance de l'espace de fourniture de service au public sur la documentation du Ministère ;

8) Contribuer à la définition des politiques de Défense du Ministère ;

9) Travailler en synergie avec les autres Directions techniques du bureau central, les Directions Techniquement Déconcentrées et les Directions Territorialement Déconcentrées ;

10) Exercer toutes autres attributions connexes relevant de son champ d'intervention.

Sous-section 6.- Direction des Opérations Spéciales

Article 41.- La Direction des Opérations Spéciales a pour attributions de :

1) S'informer sur tous les cas d'agression ou d'attaque provenant tant de l'intérieur que de l'extérieur, de les analyser afin d'évaluer les risques de succès et d'échec, d'incidents diplomatiques dans l'éventualité d'une intervention préventive ou répressive des Forces d'Opérations Spéciales ;

2) Définir et mettre en œuvre de concert avec l'institution militaire, des programmes de formation appropriés, destinés aux membres des forces militaires spéciales et de toute autre force d'opération spéciale de sécurité nationale ;

3) Elaborer et mettre à jour de concert avec l'institution militaire le Manuel d'Intervention, de Réglementation et de Discipline des Forces d'Opérations Spéciales ;

4) Travailler en étroite collaboration avec la Direction des Renseignements Généraux, la Direction des Zones Frontalières, Terrestres et Maritimes et l'institution militaire ;

5) Produire des rapports mensuels, trimestriels, annuels et circonstanciés ;

6) Contribuer à la définition des politiques de Défense du Ministère ;

7) Travailler en synergie avec les autres Directions techniques du bureau central, les Directions Techniquement Déconcentrées et les Directions Territorialement Déconcentrées ;

8) Exercer toutes autres attributions connexes relevant de son champ d'intervention.

Sous-section 7.- Direction de Génie Militaire

Article 42.- La Direction de Génie Militaire a pour attributions de :

1) Adapter et réaliser les infrastructures de types militaires selon la politique du Ministère définie en la matière, et civils en support ou sur la demande des autres Ministères sectoriels, des Services Autonomes, des entités non publiques, le cas échéant ;

2) Entretenir et administrer le domaine immobilier du Ministère de la Défense ;

3) Apporter conseil, assistance et expertise à tous les niveaux du commandement dans la préparation et l'exécution des opérations d'infrastructure militaire ;

4) Participer à la réalisation et au renforcement des codes de construction ;

5) Assister l'État central et les Collectivités Territoriales dans la construction ou la réhabilitation d'infrastructures publiques ou sociales;

6) Assurer la protection des personnes et des biens en cas de désastres naturels ou provoqués, de menaces graves internes ou externes ;

7) Participer activement à la gestion des risques, désastres et catastrophes naturelles ;

8) Participer à des opérations conjointes de secours et d'aide humanitaire dans les cas de désastres et de catastrophes naturelles ;

9) Définir et mettre en œuvre, de concert avec l'institution militaire, les Ministères concernés, les universités privées et publiques, des programmes de formation en la matière ;

10) Appuyer techniquement les forces militaires, les forces d'opérations spéciales et aider à leur déploiement ;

11) Produire des rapports mensuels, trimestriels, annuels et circonstanciés ;

12) Contribuer à la définition des politiques de Défense du Ministère ;

13) Travailler en synergie avec les autres Directions techniques du bureau central, les Directions Techniquement Déconcentrées et les Directions Territorialement Déconcentrées ;

14) Exercer toutes autres attributions connexes relevant de son champ d'intervention.

Sous-section 8.- Direction de la Défense Civile

Article 43.- La Direction de la Défense Civile a pour attributions de :

1) Organiser la défense civile dans ses principales dimensions qui sont la prévention, la préparation des interventions médico-sanitaires, les réponses appropriées aux catastrophes et le rétablissement de la situation à la normalité;

2) Définir pour la population des mesures de prévention en cas de catastrophes et de sinistres ;

3) Evaluer la vulnérabilité des communautés et déterminer les mesures appropriées à adopter ;

4) Contribuer à la mise à jour du plan national de sécurité civile ;

5) Produire des rapports mensuels, trimestriels, annuels et circonstanciés ;

6) Contribuer à la définition des politiques de Défense du Ministère ;

7) Travailler en synergie avec les autres Directions techniques du bureau central, les Directions Techniquement Déconcentrées et les Directions Territorialement Déconcentrées ;

8) Exercer toutes autres attributions connexes relevant de son champ d'intervention.

Sous-section 9.- Direction de Recherche et Planification Stratégique

Article 44.- La Direction de Recherche et Planification Stratégique pour attributions de :

1) Créer une masse critique aux fins d'appréhender les domaines de compétences scientifiques et technologiques, en appui au Ministère de la Défense ;

2) Aider au développement d'une industrie nationale d'équipements de défense terrestre, aérospatiale et maritime ;

3) Transférer les compétences et le savoir-faire technologiques par le biais des relations de coopération entre l'Université d'État d'Haïti et d'autres institutions académiques locales intéressées en la matière ;

4) Faciliter l'établissement d'accords de coopération de recherches sur les avancées scientifiques et technologiques de l'Université d'État d'Haïti, par rapport aux universités étrangères et d'autres institutions académiques de défense ;

5) Contribuer à la production d'imageries spatiales au moyen de satellite de télédétection en support aux Directions des Systèmes d'Information et de Communication, des Opérations Spéciales, des Renseignements Généraux, des Affaires Géopolitiques et Géostratégiques, des Zones Frontalières, Terrestre, Maritime, Fluviale et Aérienne, de la Défense Civile ;

6) Conduire le processus de définition et d'élaboration des politiques de Défense ;

7) Contribuer à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques de Défense ;

8) Conduire le processus de définition, d'élaboration de mise en œuvre, d'évaluation et suivi des plans stratégiques de développement institutionnel du Ministère ;

9) Travailler en synergie avec les autres Directions techniques du bureau central, les Directions Techniquement Déconcentrées et les Directions Territorialement Déconcentrées ;

10) Exercer toutes autres attributions connexes relevant de son champ d'intervention.

Sous-section 10.- Direction de la Coopération Externe

Article 45.- La Direction de la Coopération Externe a pour attributions de :

1) Identifier et coordonner l'offre et la demande en matière de coopération externe en tenant compte des politiques de Défense du Ministère ;

2) Préparer les négociations et les propositions de protocole ou d'accords du Ministère de la Défense avec les partenaires ;

3) Assurer la programmation et la coordination, l'évaluation et le suivi de l'aide externe au Ministère, de concert avec les partenaires ;

4) Gérer l'octroi des bourses d'études et de perfectionnement des cadres du Ministère, de l'institution militaire, des Directions Techniquement Déconcentrées et des Directions Territorialement Déconcentrées ;

5) Tenir à jour la liste des Conventions, Traités ou Accords ratifiés par l'État Haïtien dans le domaine de la Défense;

6) Suivre l'évolution des boursiers à l'extérieur pendant toute la période pour laquelle la bourse a été octroyée;

7) Travailler en synergie avec les autres Directions techniques du bureau central, les Directions Techniquement Déconcentrées et les Directions Territorialement Déconcentrées ;

8) Exercer toutes autres attributions connexes relevant de son champ d'intervention.

Sous-section 11- Direction des Affaires Administratives et du Budget

Article 46.- La Direction des Affaires Administratives et du Budget a pour attributions de :

1) Gérer les ressources matérielles et financières du Ministère dans le respect de la loi ;

2) Procéder de concert avec les autres entités à l'élaboration du projet de budget annuel du Ministère ;

3) Préparer le rapport trimestriel sur la situation comptable et budgétaire du Ministère ;

4) Assurer la gestion et l'entretien des biens meubles et immeubles ainsi que du matériel de transport du Ministère;

5) Elaborer et faire appliquer les règlements intérieurs, les normes et procédures administratives en matière de gestion des ressources matérielles et financières du Ministère ;

6) Exécuter toutes autres tâches connexes.

Sous-section 12.- Direction des Ressources Humaines

Article 47.- La Direction des Ressources Humaines a pour attributions de :

1) Recruter le personnel du Ministère selon les termes et conditions prévus par la loi sur la Fonction Publique ;

2) Concevoir et participer à l'exécution de tous les programmes de perfectionnement et de motivation du personnel civil et militaire pour en améliorer la performance ;

3) Garantir aux personnels civil et militaire les avantages sociaux et matériels attachés à leur statut ;

4) Veiller à la mise en œuvre, à l'application et au respect de la Loi portant Statut général de la Fonction Publique;

5) Planifier la dotation en personnel et les affectations ;

6) Veiller à l'exécution de la grille salariale ;

7) Suggérer toutes mesures concourant à une meilleure gestion du personnel ;

8) Veiller à ce que les fonctionnaires civils et militaires du Ministère soient régulièrement imbus des textes régissant le fonctionnement du Ministère et de toutes les modifications y afférentes ;

9) Travailler en synergie avec les autres Directions techniques du bureau central, les Directions Techniquement Déconcentrées et les Directions Territorialement Déconcentrées ;

10) Exécuter toutes autres tâches connexes.

Sous-section 13.- Direction de la Défense Environnementale

Article 48.- La Direction de la Défense Environnementale a pour attributions de :

1) Identifier tous les sites environnementaux à risque ;

2) Etablir une cartographie des risques de concert avec le Ministère chargé de l'Environnement ;

3) Définir, sous l'autorité du Ministre de la Défense, les politiques et les stratégies de défense de l'environnement impliquant la faune et la flore;

4) Veiller à l'intégrité de l'environnement comme attribut de la souveraineté nationale ;

5) Elaborer un cadre stratégique et un cadre opérationnel de défense de l'environnement ;

6) Coordonner les activités des gardes forestiers s'occupant des sites et aires protégés ;

7) Représenter le Ministère aux colloques, rencontres et séminaires relevant de ses attributions ;

8) Remplir toutes autres attributions assignées par la loi et les règlements.

CHAPITRE II
SERVICES TERRITORIAUX DÉCONCENTRÉS

Article 49.- Les Services Territoriaux Déconcentrés du Ministère de la Défense constituent le prolongement du Ministère dans les divisions territoriales et administratives de la République.

Article 50.- Dans chaque département géographique du pays, il est établi une représentation territoriale du Ministère de la Défense dénommée Direction Départementale du Ministère de la Défense qui coordonne ses services territoriaux déconcentrés.

Article 51.- Les Directions Départementales sont l'expression de la visibilité du Ministère. Elles représentent le Ministère dans le département et jouent le rôle de relais entre les représentants du Gouvernement central, les pouvoirs locaux, la société civile et les populations départementales. Leur mission principale est d'étendre les actions du Ministère à travers les départements du pays établis par les lois en vigueur.

Article 52.- Les Directions Départementales ont pour attributions de :

1) Appliquer les politiques du Ministère dans les départements ;

2) Développer un partenariat avec les instances étatiques établies dans les départements ;

3) Conduire des évaluations ou participer à cet effet en termes de diagnostic sur la situation socioéconomique, politique, démographique, géographique, migratoire et culturelle des départements, afin d'aider à la définition des politiques de Défense du Ministère ;

4) Evaluer les besoins en ressources humaines, matérielles et logistiques de leur bureau ;

5) Evaluer le personnel de leur bureau ;

6) Fournir des rapports mensuels, trimestriels, annuels et circonstanciés au responsable de l'Unité de Coordination des Directions Départementales ;

7) Participer sur invitation, après information et autorisation du responsable de l'Unité de Coordination des Directions Départementales, aux réunions du Conseil Technique des Délégations et de toutes autres réunions des autorités étatiques et non étatiques sollicitant la représentation de la Direction Départementale ;

8) Planifier les visites de terrain du Ministre, du Directeur Général et de tout autre responsable des Directions, Unités et Services du bureau central ;

9) Exercer toutes attributions connexes dans le cadre de leur champ d'action.

Article 53.- La Direction Départementale est organisée en services administratifs et techniques répartis, le cas échéant, dans tout le département. Elle est placée sous la responsabilité d'un fonctionnaire répondant aux qualifications requises et portant le titre de Directeur.

Un Assistant-Directeur peut être adjoint au Directeur.

Article 54.- Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Départemental reçoit des autorités des Services Centraux du Ministère délégation de pouvoir qu'il peut subdéléguer aux Chefs de Services établis au niveau des arrondissements aux fins d'assurer dans le département l'exécution et le suivi des décisions des autorités de l'Administration Centrale du Ministère.

Article 55.- Les pouvoirs à déléguer aux Directeurs Départementaux seront donnés sous forme d'instructions.

Article 56.- Les Directeurs Départementaux relèvent hiérarchiquement du Directeur Général du Ministère.

CHAPITRE III
SERVICES TECHNIQUEMENT DÉCONCENTRÉS

Article 57.- Il est créé les Services Techniquement Déconcentrés suivants, qui représentent le prolongement des Services Centraux du Ministère de la Défense :

1) La Direction des Renseignements Généraux ;

2) La Direction des Zones Frontalières, Terrestres, Maritimes, Fluviales et Aériennes.

Section l^re^.- Direction des Renseignements Généraux

Article 58.- La Direction des Renseignements Généraux ont pour attributions de :

1) Collecter, traiter et mettre à profit les renseignements relatifs à la Défense et à la sécurité nationales ;

2) Constituer et administrer un fichier spécial regroupant les données sur les frontières dans toutes leurs dimensions;

3) Repérer et détecter toutes activités individuelles ou collectives susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale;

4) Venir en support d'informations et en synergie aux Directions des Systèmes d'Information et de Communication, des Opérations Spéciales, des Affaires Géopolitiques et Géostratégiques, des Zones Frontalières, Terrestres, Maritimes, Fluviales et Aériennes ;

5) Produire des rapports annuels, trimestriels, annuels et circonstanciés ;

6) Définir et mettre en œuvre des plans de mise à jour et de performance technique de la Direction ;

7) Remplir toutes autres attributions relevant de son champ d'intervention.

Article 59.- La Direction des Renseignements Généraux est placée sous la responsabilité d'un fonctionnaire répondant aux qualifications requises. Il porte le titre de Directeur. Un Assistant-Directeur peut être adjoint au Directeur.

Section 2.- Direction des Zones Frontalières, Terrestres, Maritimes, Fluviales et Aériennes

Article 60.- La Direction des Zones Frontalières, Terrestres, Maritimes, Fluviales et Aériennes a pour attributions de :

1) Exécuter les politiques de surveillance et de contrôle des frontières terrestres, maritimes, fluviales et aériennes définies par le Ministère ;

2) Inspecter et entretenir les lignes et bornes de la frontière terrestre ;

3) Conduire et publier le cas échéant des études et des évaluations sur la situation socio-politique, économique, géographique, démographique et migratoire des communes frontalières d'Haïti avec la République Dominicaine;

4) Travailler de concert avec les acteurs étatiques et non étatiques intervenant dans les questions frontalières haïtienne et dominicaine ;

5) Définir et mettre en œuvre des programmes de formation pour les forces spéciales d'opérations frontalières et de sensibilisation en direction de la population en général et des habitants de communes frontalières en particulier;

6) Travailler en étroite collaboration avec les Directions des Systèmes d'Information et de Communication, des Opérations Spéciales, des Affaires Géopolitiques et Géostratégiques, de la Recherche et Planification Stratégique;

7) Participer à l'élaboration et à l'exécution des programmes et projets de développement des zones frontalières terrestres ;

8) Faire toutes suggestions jugées utiles autour des mesures destinées à améliorer le fonctionnement des services publics dans les zones frontalières ;

9) Diriger, contrôler et superviser le déploiement des gardes forestiers le long de la frontière terrestre ;

10) Préparer les rapports sur ses activités et en rendre compte aux instances hiérarchiques ;

11) Travailler en synergie avec les autres Directions techniques du bureau central, les Directions Techniquement Déconcentrées et les Directions Territorialement Déconcentrées ;

12) Remplir toutes autres attributions relevant de son champ d'intervention.

Article 61.- La Direction des Zones Frontalières, Terrestres, Maritimes, Fluviales et Aériennes est placée sous la responsabilité d'un fonctionnaire répondant aux qualifications requises. Il porte le titre de Directeur. Un Assistant-Directeur peut être adjoint au Directeur.

Article 62.- Le Ministre de la Défense peut proposer, au besoin, la création d'autres Services Techniquement Déconcentrés.

CHAPITRE IV
SERVICES TECHNIQUEMENT DÉCENTRALISÉS

Article 63.- Les Services Techniquement Décentralisés du Ministère de la Défense sont les Organismes Autonomes placés sous la tutelle du Ministère et dont la création, l'organisation et le fonctionnement sont régis par la loi.

Article 64.- Le Ministre de la Défense peut proposer, au besoin, la création d'autres Organismes Autonomes.

CHAPITRE V
FORCES ARMÉES D'HAÏTI

Article 65.- Les Forces Armées d'Haïti sont chargées de la défense et de l'intégrité du territoire de la République.

Le fonctionnement des Forces Armées d'Haïti dépend du Ministère de la Défense.

Article 66.- Les Forces Armées d'Haïti sont régies par les articles 264, 264-1, 264-2, 264-3, 265, 265-1, 266, 267, 267-1, 267-2, 267-3, 267-4, 267-5, 268 et 268-3 de la Constitution de 1987 amendée par la Loi Constitutionnelle du 9 mai 2011.

TITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

Article 67.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de la Défense.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 octobre 2015, An 212è de l'Indépendance.

Par:

Le Président Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre

Evans PAUL

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe

Yves Germain JOSEPH

Le Ministre a.i. des Affaires Étrangères
et des Cultes

pr Lener RENAUD

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique

Pierre Richard CASIMIR

Le Ministre de l'Économie
et des Finances

Wilson LALEAU

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications

Jacques ROUSSEAU

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources
Naturelles et du Développement Rural

Lyonel VALBRUN

La Ministre du Tourisme
et des Industries Créatives

Stéphanie BALMIR VILLEDROUIN

Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Formation Professionnelle

Nesmy MANIGAT

La Ministre de la Santé Publique
et de la Population

Florence DUPERVAL GUILLAUME

Le Ministre des Affaires Sociales
et du Travail

Ariel HENRY

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales

Ardouin ZEPHIRIN

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie

Hervey DAY

La Ministre de la Culture

pr Dithny Joan RATON

Le Ministre de la Communication

Jean Mario DUPUY

La Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits des Femmes

Gabrielle HYACINTHE

Le Ministre de la Défense

pr Lener RENAULD

Le Ministre des Haïtiens Vivant à l'Étranger

Robert LABROUSSE

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Questions Électorales

Jean Fritz JEAN-LOUIS

Le Ministre de l'Environnement

Dominique PIERRE

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports
et de l'Action Civique

Jimmy ALBERT

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Programmes sociaux, des Projets
et Chantiers du Gouvernement

Edouard JULES